



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
BIONEXT pour son établissement situé à
MARDYCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VII de son livre I ainsi que les livres II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015 à la société BIONEXT G pour l'exploitation d'une installation de démonstration B-XtL sur le territoire de la commune de MARDYCK (59279 DUNKERQUE), Port 4780 - route du Fortelet ;

Vu le point 6.2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2019 susvisé disposant que :

« Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	[...]	
[...]				
Gaz naturel, Biométhane		100 (2) (8)		
[...]				

[...]

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225 »

Vu l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015 susvisé disposant que :

« Lors des phases de fonctionnement de l'installation, les mesures portent sur les rejets suivants :

[...]

Émissaire n°2 (Cf. article 3.2.2) :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure
Débit	Annuelle	Oui	Sur 30 minutes
SOx en éq SO ₂	Annuelle	Oui	Conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent
NOx en éq NO ₂	Annuelle	Oui	
Poussières (PM10)	Annuelle	Oui	

»

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 15 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 septembre 2019 et lors de la réunion d'échange du 14 octobre 2019 entre l'exploitant et l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *les résultats d'autosurveillance de la chaudière fonctionnant au gaz naturel indiquent les résultats suivants :*
 - *Février 2019 : 27 jours de fonctionnement au gaz naturel : émissions de NOx comprises entre 160 et 253 mg/Nm³ ;*
 - *Mars 2019 : 9 jours de fonctionnement au gaz naturel – : émissions de NOx comprises entre 173 et 228 mg/Nm³ ;*
 - *Avril 2019 : 30 jours de fonctionnement au gaz naturel : émissions de NOx comprises entre 171 et 357 mg/Nm³ ;*
 - *Mai 2019 : 16 jours de fonctionnement au gaz naturel : émissions de Nox comprises entre 179 et 272 mg/Nm³ ;*
- *L'exploitant ne dispose pas d'un rapport d'analyse du rejet de l'émissaire n°2 alors que BIONEXT est mis en service depuis plus d'un an.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 6.2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2019 susvisé et de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIONEXT de respecter les prescriptions dispositions du point 6.2.4. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2019 susvisé et de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la conception ou la modification d'un brûleur bi-combustibles spécifique pour ce projet de recherche et développement nécessite un délai long ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société BIONEXT dont le siège social est situé à VENETTE (60280), Chemin de l'usine pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MARDYCK (59279 DUNKERQUE), Port 4780 - route du Fortelet est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Prescription				Délaï associé																						
<p>Point 6.2.4. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2019 :</p> <p>« Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p> <p>I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]</p>				<p>6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour fournir une étude technique de mise en conformité du brûleur ;</p> <p>avant le 31/12/2020 pour se mettre en conformité par rapport au point 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2019 susvisé.</p>																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Combustibles</th> <th rowspan="2">SO₂ (mg/Nm³)</th> <th colspan="2">NOx (mg/Nm³)</th> <th rowspan="2">Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> <tr> <th>P < 10 MW</th> <th>[...]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[...]</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane</td> <td></td> <td>100 (2) (8)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>[...] (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150 (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225 »</p>				Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)	P < 10 MW	[...]	[...]					Gaz naturel, Biométhane		100 (2) (8)			[...]					
Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)				Poussières (mg/Nm ³)																				
		P < 10 MW	[...]																							
[...]																										
Gaz naturel, Biométhane		100 (2) (8)																								
[...]																										
<p>Article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015</p> <p>« Lors des phases de fonctionnement de l'installation, les mesures portent sur les rejets suivants :</p> <p>[...]</p> <p>Émissaire n°2 (Cf. article 3.2.2) :</p>				<p>1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Enregistrement</th> <th>Méthode de mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Annuelle</td> <td>Oui</td> <td>Sur 30 minutes</td> </tr> <tr> <td>SOx en éq SO₂</td> <td>Annuelle</td> <td>Oui</td> <td rowspan="3">Conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent</td> </tr> <tr> <td>NOx en éq NO₂</td> <td>Annuelle</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Poussières (PM10)</td> <td>Annuelle</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>				Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure	Débit	Annuelle	Oui	Sur 30 minutes	SOx en éq SO ₂	Annuelle	Oui	Conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent	NOx en éq NO ₂	Annuelle	Oui	Poussières (PM10)	Annuelle	Oui					
Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure																							
Débit	Annuelle	Oui	Sur 30 minutes																							
SOx en éq SO ₂	Annuelle	Oui	Conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent																							
NOx en éq NO ₂	Annuelle	Oui																								
Poussières (PM10)	Annuelle	Oui																								

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MARDYCK,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 MAI 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

